

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ABIDJAN, le 23 MAI 1979

CIRCULAIRE N° 320 /du 25/05/79. . . .

en complément du circulaire n° 187

du 3-2-75 réglementant le transit entre

le Mali et la Côte d'Ivoire

A la suite de la réunion du comité d'experts douaniers à Bamako du 27 Février au 2 Mars 1979 et de la rencontre de Monsieur le Directeur Général des Douanes avec les membres du bureau du syndicat des transitaires, les dispositions suivantes ont été arrêtées dans le cadre de l'exécution du service. Je les communique à l'ensemble des bureaux pour information et application.

TRANSMISSION DES COPIES DE DECLARATIONS D25, ET D6 AU BUREAU

CENTRAL DES ACQUITS DE BAMAKO

Tous les bureaux de douanes et principalement le bureau des douanes de Bouaké adresseront désormais au Chef de la Section des Ecritures à Abidjan un exemplaire de toutes les déclarations D25 et D5 et éventuellement de D48 établies dans leur bureau pour accompagner des marchandises au Mali.

Le Chef de la Section des Ecritures à Abidjan est chargé de l'acheminement des documents ainsi transmis sur le bureau Central des acquis de Bamako dans les mêmes conditions que ses propres documents. Ainsi transmis sur le bureau Central des acquis de Bamako dans les mêmes conditions que ces propres documents.

Les copies de déclaration destinées au bureau central des acquis de Bamako doivent être lisibles.

PRISE EN CHARGE ET VISA DES ACQUITS D25 AU BUREAU DE SORTIE

Les exemplaires des déclarations D25 accompagnant des marchandises doivent être au bureau frontière de sortie, visés datés et signés après que l'agent ait mentionné le nombre et la nature des colis la nature de la marchandise, les références du moyen de transport et son propre nom.

Ces exemplaires reçoivent des numéros d'ordre dans un registre MT8

PRINCIPE DE LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DU SOUSCRIPTEUR D'ACQUIT A CAUTION AU BUREAU FRONTIERE, APRES PASSAGE DES MARCHANDISES A L'ETRANGER

La responsabilité du souscripteur d'acquit à caution se limite à la frontière, après passage à l'étranger de la totalité des marchandises déclarées, constaté par un agent des douanes suivant la formule " Vu passer à l'étranger . . .)"

L'exemplaire de déclaration, renvoyé au bureau d'émission dûment visée, annotée et enregistré est suffisant pour apurer le registre MT8 et pour donner décharge des engagements souscrits.

Le délai de 30 jours prévu par la circulaire 187 du 3-2-75 pour produire l'exemplaire déclarant du D25, en cas de présomption de fraude, est porté à 60 jours.

RENVOI DES COPIES AU BUREAU D'EMISSION

Il est institué une valise acquits à caution au niveau de la sous-Direction des Douanes de l'Intérieur et des frontières pour le ramassage des copies des acquits à caution D25 visées par les bureaux de Pogo et de Ouangolodougou.

Le ramassage a lieu tous les 15 et 30 du mois par un préposé des douanes.-

La transmission de ces copies d'un bureau à un autre ou d'un agent à un autre se fait par bordereau de transmission avec décharge par l'agent réceptionnaire.

SUPPRESSION DES ACQUITS D48

Il ne sera plus exigé de déclaration D48 à l'appui des déclarations D6 établies pour l'exportation de produits industriels ivoiriens.

Cette déclaration devient obligatoire, s'il s'agit de produits du crû de la Côte d'Ivoire ayant bénéficié d'avantages fiscaux ou d'autres avantages en raison de leur destination privilégiée. Dans ce cas la preuve de la mise à la consommation effective du produit dans le pays de destination devra être rapportée.

ATTESTATIONS DE VALEUR TENANT LIEU DE FACTURES POUR LES PRODUITS EN
PROVENANCE DES PAYS DE L'EST.

Les attestations de valeur présentées par les responsables maliens au lieu et place des factures à l'occasion des formalités de transit des marchandises en provenance des pays de l'Est et destinées à des Sociétés d'Etat maliennes, sont recevables à titre Exceptionnel en douane lorsque les factures requises ne peuvent être produites.

M. K. ANGOUA.